



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

17 JUIN 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION
SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de décret vise à compléter ou modifier quatre dispositions décrétales concernant l'enseignement secondaire.

*
* *

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, l'organisation de l'enseignement des langues modernes et la structure des horaires sont précisées. Suite à la concertation avec les pouvoirs organisateurs, il est proposé au Conseil de fixer les cadres généraux des horaires applicables dans l'ensemble de l'enseignement secondaire de transition. Ultérieurement, des propositions du même ordre pourront être faites pour l'enseignement de qualification. Cette importante réforme vise à élever le niveau des études dans tous les établissements d'enseignement.

Les objectifs majeurs sont :

— la plus grande polyvalence du deuxième degré afin de favoriser la maturation de l'orientation;

— la cohérence des formations et leur recentrage sur l'essentiel;

— l'harmonisation entre les réseaux de manière à mettre fin aux surenchères stériles entre établissements.

*
* *

A l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, le nombre maximal de périodes hebdomadaires dans l'enseignement secondaire est redéfini en tenant compte des nouvelles dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement des langues modernes et à la structure des horaires.

*
* *

Dans l'arrêté n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, celles qui visaient les options complémentaires et les activités complémentaires sont abrogées. Cette disposition vise à assurer, dans le cadre de la cohérence établie par les dispositions visées aux alinéas 2 et 3, un espace de large autonomie.

Dans le même arrêté les dispositions en matière de création de cours de langues modernes sont assouplies afin de mettre l'anglais et l'allemand sur le même pied que le néerlandais.

Dans le même arrêté, la norme de création d'une option en septième année de l'enseignement technique et professionnel est alignée sur celle en vigueur pour l'enseignement général, soit 8 élèves au lieu de 10 requis précédemment.

Dans le même arrêté une disposition est introduite afin de permettre à chaque pouvoir organisateur, selon les nécessités du projet pédagogique de l'établissement, de choisir entre un proviseur ou sous-directeur et un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du 1^{er} degré.

*
* *

A l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en même temps qu'est institué le principe de la création d'organes de concertation, est rencontrée la situation particulière, en matière de concertation, des établissements qui organisent un enseignement qui n'appartient ni à l'enseignement de caractère confessionnel ni à l'enseignement de caractère non confessionnel. Conformément à l'esprit des dispositions adoptées pour le fonctionnement des Centres d'enseignement secondaire, et insérées dans l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement secondaire, par la loi du 18 septembre 1981, la possibilité est donnée aux établissements qui ne répondent pas au critère de définition des différents caractères d'opter, sous certaines conditions, pour un conseil de zone de l'un des caractères. De même, le troisième alinéa permet au Gouvernement de résoudre la situation particulière d'un établissement d'enseignement qui ne pourrait adhérer à aucun des conseils de zone.

Ces dispositions doivent produire leurs effets au 19 avril 1993, pour la raison que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993, fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, a fixé au 28 avril 1993 la date extrême pour l'introduction des programmations par les conseils de zone. En conséquence, ceux-ci devant disposer d'un délai minimum pour se réunir et consulter les organisations syndicales, conformément à l'article 31 de l'ar-

rêté susvisé, il est apparu indispensable de fixer la prise d'effet au plus tard au 19 avril.

*
* *

Le second chapitre introduit des dispositions transitoires. Il est prévu notamment que les réformes ne s'appliqueront pas dans la deuxième année du deuxième et du troisième degré pendant l'année scolaire 1993-1994.

D'autres dispositions concernent les élèves qui avaient suivi un cours de deuxième langue à deux périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993.

Sont enfin précisées les dispositions transitoires permettant aux établissements de transformer leur offre optionnelle dans le cadre des réformes proposées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles 1^{er} à 3 modifient la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire.

L'article 1^{er} vise l'organisation de l'enseignement des langues modernes.

L'article 2 fixe les cadres généraux des horaires applicables dans l'ensemble de l'enseignement secondaire de transition.

L'article 3 met sur un pied d'égalité l'enseignement de type II et l'enseignement de type I pour l'enseignement des langues modernes dans les deux premières années du secondaire.

L'article 4 modifie l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice le nombre maximal de périodes hebdomadaires dans l'enseignement secondaire. Il est modifié de manière à tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement des langues modernes et la structure des horaires.

Les articles 5 à 9 modifient l'arrêté n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création.

Les articles 5, 6 et 9 suppriment l'obligation d'atteindre une norme de création pour les options complémentaires et pour les activités complémentaires sont abrogées. Cette disposition vise à assurer, dans le cadre de la cohérence établie par les dispositions visées à l'article 2, un espace de large autonomie.

De plus, l'article 6 aligne la norme de création d'une option en septième année de l'ensei-

gnement technique et professionnel sur celle en vigueur pour l'enseignement général, soit huit élèves au lieu de dix requis précédemment.

L'article 7 met l'anglais et l'allemand sur le même pied que le néerlandais en matière de normes de création.

L'article 8 introduit une disposition permettant à chaque pouvoir organisateur, selon les nécessités du projet pédagogique de l'établissement, de choisir entre un proviseur ou sous-directeur et un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du 1^{er} degré.

L'article 10 institue à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le principe de la création d'organes de concertation et établit le cadre de la concertation pour les établissements qui organisent un enseignement qui n'appartient ni à l'enseignement du caractère confessionnel ni à l'enseignement de caractère non confessionnel.

Les articles 11 et 12 introduisent des dispositions transitoires.

L'article 11 prévoit que les réformes ne s'appliqueront pas dans la deuxième année du deuxième et du troisième degré pendant l'année scolaire 1993-1994. Il introduit des dispositions transitoires concernant les élèves qui avaient suivi un cours de deuxième langue à deux périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993.

L'article 12 précise les dispositions transitoires permettant aux établissements de transformer leur offre optionnelle dans le cadre des réformes proposées.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre chargé de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

Un article 4*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992 :

« Article 4*bis*. — § 1^{er}. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. Au premier degré de l'enseignement secondaire, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, plus d'un cours de langue moderne autre que le français.

Au premier degré de l'enseignement secondaire, à l'exception de l'année d'accueil et de la deuxième année professionnelle organisées en application de l'article 2, § 2, ou de l'article 4, § 1^{er}, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires.

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Il ne peut pas suivre un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne

I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

§ 4. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition :

1^o tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2^o le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire;

3^o les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4^o il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais.»

Art. 2

Un article 4*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Article 4*ter*. — § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° la formation scientifique, qui peut être organisée selon deux niveaux et comprendre de 2 à 5 périodes hebdomadaires;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur :

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique, qui peut être organisée soit sous forme de 3 cours de sciences distincts à raison d'une ou de trois périodes hebdomadaires chacun, soit sous forme d'un cours d'éducation scientifique à deux périodes hebdomadaires.

Aucun élève ne peut suivre plus de deux cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit pour l'enseignement général des horaires dénommés « formations à dominantes intégrées ».

Des formations à combinaison d'options peuvent également être organisées. Dans ce cas, l'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, au moins deux options de base simple ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 29 juillet 1992 por-

tant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires et 3 cours de sciences d'une période hebdomadaire, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée.»

Art. 3

Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III de la même loi :

« Article 7bis. — Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, plus d'un cours de langue moderne autre que le français. »

Art. 4

L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984, est remplacé, en ce qui concerne les établissements organisant un enseignement de type I, par la disposition suivante :

« Article 2. — § 1^{er}. L'enseignement est dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires dans les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Il est également dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire général.

Ce nombre est porté à 34 périodes hebdomadaires dans la deuxième année commune qui comprend une option technique groupée à six périodes hebdomadaires ainsi que dans la deuxième année professionnelle.

§ 2. L'enseignement secondaire technique de transition est dispensé pendant un nombre maximum de 34 périodes hebdomadaires.

§ 3. Les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, alinéa 2,

et au § 2, sont augmentés de deux périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent :

1° soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

2° soit deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;

3° soit un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires;

4° soit, au troisième degré uniquement, une ou deux périodes hebdomadaires d'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures.

Le Gouvernement définit l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures visée à l'alinéa 1^{er}, 4°.

§ 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel est dispensé pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires.

§ 5. Des activités de rattrapage individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires. »

Art. 5

L'article 4 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — Au premier et au deuxième degrés sont requis :

1° 10 élèves au minimum pour une option de base;

2° 12 élèves au minimum pour une première année B et 15 élèves pour une deuxième année professionnelle.

En deuxième année professionnelle, pour la création de plus d'une option de base, une moyenne de 10 élèves est requise. Chaque option de base doit en outre compter au moins 8 élèves. »

Art. 6

L'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — Au troisième degré, sont requis :

1° 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

2° 8 élèves pour une option de base;

3° a) 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel;

b) 6 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) 4 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

d) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options. »

Art. 7

L'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. — § 1^{er}. Un cours de langue moderne ne peut être créé ou recréé dans un établissement que s'il satisfait aux normes fixées, aussi bien dans l'année où débute ce cours que dans la première année d'études de chaque degré.

§ 2. Pour le cours de néerlandais, d'allemand et d'anglais organisés comme langue moderne I, II ou III sont requis 5 élèves au minimum.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne II, sont requis :

1° 8 élèves au second degré;

2° 6 élèves au troisième degré.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne III, sont requis : 6 élèves.

§ 3. La création d'un cours de langue moderne I à 2 périodes hebdomadaires aux deuxième et troisième degrés n'est pas soumise à une norme de création. »

Art. 8

A l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de proviseur, de sous-directeur ou de proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré »;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, détermine, en cas de vacance d'un emploi, conformément à l'alinéa 1^{er}, si l'emploi doit être confié à un proviseur ou sous-directeur ou à un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré. »

Art. 9

L'article 2, § 3, inséré par l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984, et l'article 6 du même arrêté, sont abrogés.

Art. 10

A l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 21 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er}, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère;

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

« Les établissements dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel peuvent adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Tout établissement dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel et qui ne peut adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, introduit ses demandes de programmation auprès d'une commission communautaire de concertation pour l'enseignement secondaire que le Gouvernement crée. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 11

§ 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 4 ne sont pas d'application dans la deuxième année du second et du troisième degrés pendant l'année

scolaire 1993-1994, pour laquelle les anciennes dispositions restent en vigueur.

§ 2. Dans les établissements qui n'ont pas organisé, en première année commune, de cours de seconde langue à 4 périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993, le cours de langue moderne I en première année peut être suivi à raison de 3 périodes hebdomadaires.

Les élèves qui ont suivi pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de deuxième langue à 2 périodes hebdomadaires ne sont pas tenus de suivre un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires au second et au troisième degrés de l'enseignement général ou technique de transition. Leur horaire doit comprendre, outre les autres cours de la formation commune :

1° 8 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au deuxième degré;

2° 12 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au troisième degré.

Pour l'application de l'alinéa 2, le cours de sciences à 5 ou 4 périodes hebdomadaires au deuxième degré ainsi que le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme une option de base.

Art. 12

§ 1^{er}. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de langue comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires au titre de seconde, troisième ou quatrième langues sont considérés comme ayant organisé, respectivement, ce cours au titre de langue moderne I, II ou III.

Les établissements qui ont organisé pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de néerlandais, d'allemand ou d'anglais au titre de seconde ou de troisième langue, à raison de 2 périodes hebdomadaires et qui, dans la même année d'études et la même forme d'enseignement, n'ont pas organisé ce cours au titre de seconde ou de troisième langue à raison de 4 périodes hebdomadaires sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, ce cours dans l'enseignement général ou technique de transition, au titre, respectivement, de langue moderne I ou de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires, à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 2. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de quatrième langue à 4 périodes hebdomadaires

dans la seconde année du deuxième degré sont autorisés à créer, sans atteindre la norme de création, ce cours au titre de langue moderne III dans la première année du troisième degré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 3. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de mathématique à 5 ou 7 périodes hebdomadaires au troisième degré sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, l'option de base simple mathématique à 6 périodes hebdomadaires à partir de l'année scolaire 1993-1994.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993, à l'exception de l'article 10, qui produit ses effets le 19 avril 1993.

Bruxelles, le 16 juin 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre chargé de l'Education,

E. DI RUPO.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre chargé de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

Dans l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, 3^o, les mots « organes et » sont insérés entre le mot « les » et le mot « obligations »;

2^o sont ajoutés les alinéas suivants:

« Les établissements dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel peuvent adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3^o, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Tout établissement dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel et qui ne peut adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3^o, introduit ses demandes de programmation auprès d'une commission communautaire de concertation pour l'enseignement secondaire que le Gouvernement crée. »

Art. 2.

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, il est inséré un article 4bis, rédigé comme suit:

« Article 4bis. — § 1^{er}. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. Au premier degré de l'enseignement secondaire, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, plus d'un cours de langue moderne autre que le français.

Au premier degré de l'enseignement secondaire, à l'exception de l'année d'accueil et de la deuxième année professionnelle organisées en application de l'article 2, § 2, ou de l'article 4, § 1^{er}, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires.

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Il ne peut pas suivre un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

§ 4. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition:

1^o tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2^o le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire;

3^o les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4^o il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I. »

Art. 3

Dans la même loi, il est inséré un article 4ter, rédigé comme suit:

« Article 4ter. — § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° la formation scientifique, qui peut être organisée selon deux niveaux et comprendre de 2 à 5 périodes hebdomadaires;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur :

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique, qui peut être organisée soit sous forme de 3 cours de sciences distincts à raison d'une ou de trois périodes hebdomadaires chacun, soit sous forme d'un cours d'éducation scientifique à deux périodes hebdomadaires.

Aucun élève ne peut suivre plus de deux cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit pour l'enseignement général des horaires dénommés « formations à dominantes intégrées ».

Des formations à combinaison d'options peuvent également être organisées. Dans ce cas, l'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, au moins deux options de base simple ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires et 3 cours de sciences d'une période hebdomadaire, sont

autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée. »

Art. 4

Dans la même loi, il est inséré, dans le chapitre III intitulé « Dispositions spéciales », un article 7bis, rédigé comme suit :

« Article 7bis. — Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, plus d'un cours de langue moderne autre que le français. »

Art. 5

Dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, l'article 4, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — Au premier et au deuxième degrés sont requis :

1° 10 élèves au minimum pour une option de base;

2° 12 élèves au minimum pour une première année B et 15 élèves pour une deuxième année professionnelle.

En deuxième année professionnelle, pour la création de plus d'une option de base, une moyenne de 10 élèves est requise. Chaque option de base doit en outre compter au moins 8 élèves. »

Art. 6

L'article 5 du même arrêté, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — Au troisième degré, sont requis :

1° 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

2° 8 élèves pour une option de base;

3° a) 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel;

b) 6 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) 4 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

d) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.»

Art. 7

L'article 7 du même arrêté, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 7. — § 1^{er}. Un cours de langue moderne ne peut être créé ou recréé dans un établissement que s'il satisfait aux normes fixées, aussi bien dans l'année où débute ce cours que dans la première année d'études de chaque degré.

§ 2. Pour le cours de néerlandais, d'allemand et d'anglais organisés comme langue moderne I, II ou III sont requis 5 élèves au minimum.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne II, sont requis:

1° 8 élèves au second degré;

2° 6 élèves au troisième degré.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne III, sont requis: 6 élèves.

§ 3. La création d'un cours de langue moderne I à 2 périodes hebdomadaires aux deuxième et troisième degrés n'est pas soumise à une norme de création.»

Art. 8

Dans l'article 20 du même arrêté:

1° les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de proviseur, de sous-directeur ou de proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré »;

2° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Le Gouvernement, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, détermine, en cas de vacance d'un emploi, conformément à l'alinéa 1^{er}, si l'emploi doit être confié à un proviseur ou sous-directeur ou à un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré. »

Art. 9

Dans le même arrêté, l'article 2, § 3 et l'article 6 sont abrogés.

Art. 10

Dans l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémen-

taire de plein exercice, l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2. — § 1^{er}. L'enseignement est dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires dans les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Il est également dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire général.

Ce nombre est porté à 34 périodes hebdomadaires dans la deuxième année commune qui comprend une option technique groupée à six périodes hebdomadaires ainsi que dans la deuxième année professionnelle.

§ 2. L'enseignement secondaire technique de transition est dispensé pendant un nombre maximum de 34 périodes hebdomadaires.

§ 3. Les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, alinéa 2, et au § 2, sont augmentés de deux périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent:

1° soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

2° soit deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;

3° soit un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires;

4° soit, au troisième degré uniquement, une ou deux périodes hebdomadaires d'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures.

Le Gouvernement définit l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures.

§ 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel est dispensé pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires.

§ 5. Des activités de rattrapage individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires.»

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finale

Art. 11

§ 1^{er}. Les articles 2, 3 et 10 ne sont pas d'application dans la deuxième année du second et du troisième degrés pendant l'année scolaire 1993-1994, pour laquelle les anciennes dispositions restent en vigueur.

L'article 10 n'est pas d'application dans les établissements organisant un enseignement de type II pour lesquels les anciennes dispositions restent en vigueur.

§ 2. Dans les établissements qui n'ont pas organisé, en première année commune, de cours de seconde langue à 4 périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993, le cours de langue moderne I en première année peut être suivi à raison de 3 périodes hebdomadaires.

Les élèves qui ont suivi pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de deuxième langue à 2 périodes hebdomadaires ne sont pas tenus de suivre un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires au second et au troisième degrés de l'enseignement général ou technique de transition. Leur horaire doit comprendre, outre les autres cours de la formation commune :

1° 8 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au deuxième degré;

2° 12 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au troisième degré.

Pour l'application de l'alinéa 2, le cours de sciences à 5 ou 4 périodes hebdomadaires au deuxième degré ainsi que le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme une option de base.

Art. 12

§ 1^{er}. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de langue comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires au titre de seconde, troisième ou quatrième langues sont considérés comme ayant organisé, respectivement, ce cours au titre de langue moderne I, II ou III.

Les établissements qui ont organisé pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de néerlandais, d'allemand ou d'anglais au titre de seconde ou de troisième langue,

à raison de 2 périodes hebdomadaires et qui, dans la même année d'études et la même forme d'enseignement, n'ont pas organisé ce cours au titre de seconde ou de troisième langue à raison de 4 périodes hebdomadaires sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, ce cours dans l'enseignement général ou technique de transition, au titre, respectivement, de langue moderne I ou de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires, à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 2. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de quatrième langue à 4 périodes hebdomadaires dans la seconde année du deuxième degré sont autorisés à créer, sans atteindre la norme de création, ce cours au titre de langue moderne III dans la première année du troisième degré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 3. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de mathématique à 5 ou 7 périodes hebdomadaires au troisième degré sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, l'option de base simple mathématique à 6 périodes hebdomadaires à partir de l'année scolaire 1993-1994.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993, à l'exception de l'article 1^{er}, qui produit ses effets le 19 avril 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre chargé de l'Education,

E. DI RUPO.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique pour la Communauté française, le 2 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire », a donné le 9 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

« ... par le fait que cet avant-projet détermine pour la prochaine rentrée scolaire notamment l'organisation de l'enseignement des langues modernes et la définition des formations commune et optionnelle, ainsi que la fixation des normes de création, dans l'enseignement secondaire ».

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret est très succinct. Quant au commentaire des articles, il se borne à résumer le contenu de ceux-ci. Il convient que l'exposé des motifs explicite davantage les dispositions du projet de décret.

2. L'avant-projet de décret doit modifier les dispositions législatives de manière chronologique.

EXAMEN DU TEXTE

Dispositif

Article 1^{er}

Il serait préférable de remplacer entièrement l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, et de rédiger l'article 1^{er} comme suit :

« A l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 21 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er}, 3^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère ;

2^o l'article est complété par les alinéas suivants :

« Les établissements ... (la suite comme au projet) ».

Art. 2

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

« Un article 4*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992 : ».

2. Selon la précision fournie par le délégué du ministre, la langue moderne I, en ce qui concerne les établissements situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, est le néerlandais.

Il convient donc de compléter l'article 4*bis* en projet par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais ».

Art. 3

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Un article 4*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi : ».

Art. 4

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Un article 7*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III de la même loi : ».

Art. 5

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« L'article 4 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul du crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante : ».

Art. 6

Il convient de mentionner, dans la phrase liminaire, les modifications antérieures, de la manière suivante :

« ..., modifié par les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, ... ».

Art. 7

Les modifications antérieures doivent être mentionnées comme suit dans la phrase liminaire :

« ..., modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, ... ».

Art. 8

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« A l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, ... (la suite comme au projet);

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement ... (la suite comme au projet) ».

Art. 9

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« L'article 2, § 3, inséré par l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984, et l'article 6 du même arrêté, sont abrogés ».

Art. 10

1. La disposition doit être mise en parallèle avec l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, du projet. En vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice doit être maintenu en ce qui concerne l'enseignement de type II.

La phrase liminaire de l'article 10 doit donc être rédigée comme suit :

« L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984, est remplacé, en ce qui concerne les établissements organisant un enseignement de type I, par la disposition suivante : ».

2. L'article 2, § 3, alinéa 2, en projet, doit être complété par les mots « visée à l'alinéa 1^{er}, 4^o ».

Art. 11

Conformément à l'observation qui a été faite à propos de l'article 10, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui ne constitue pas une disposition transitoire, doit être omis.

Art. 13

Si l'effet rétroactif prévu à l'article peut être admis parce qu'il tend à donner un fondement légal à l'article 27, §§ 2, 3 et 5, de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993, le Conseil d'Etat n'aperçoit cependant pas la raison pour laquelle il est fixé au 19 avril 1993.

Il convient de justifier cette date dans l'exposé des motifs.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.